

Arrêt

n° 116 584 du 7 janvier 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique hutue. Vous êtes née en 1988 à Gisiye (Gisenyi), où vous avez vécu jusqu'en 1994, date à laquelle vous avez été contrainte de fuir avec votre famille au Congo, où vous séjournez au camp Mugunga. À la destruction du camp, vous et votre frère cadet êtes séparés du reste de votre famille et restez comme kadogos en compagnie d'anciens militaires rwandais. En 1999, vous êtes rapatriés au Rwanda et placés dans une famille d'accueil. Vous reprenez des études, finissez le cycle primaire et entamez le cycle secondaire à l'internat de Rambura.

Durant l'année scolaire 2004-2005, [M.], un oncle paternel vous reconnaît et vous prend en charge. Vous rencontrez également un autre oncle maternel, [B.]. Vous vous installez dans une annexe de la concession familiale, la maison principale étant occupée par un militaire refusant de vous restituer vos biens. Votre frère et vous rencontrez des ennuis avec ce dernier et êtes à plusieurs reprises malmenés par vos autorités qui vous suspectent de travailler pour le compte des infiltrés.

Début de l'année 2007, vous acceptez d'héberger pour une nuit [D.], un Interahamwé qui a vécu dans votre région. Le lendemain ce dernier est arrêté et révèle qu'il a passé une nuit chez vous. Vous êtes arrêtée, interrogée et sévèrement maltraitée. Si vous êtes libérée le soir même, les autorités vous préviennent que vous serez convoquée le lendemain à la brigade. Votre frère est également interrogé. Au cours de l'interrogatoire, les militaires lui tirent une balle dans le bras et le menacent. Face à la gravité de la situation, vous vous cachez quelques mois chez votre oncle. Ce dernier organise votre fuite du pays.

Vous arrivez au cours de l'année 2007 au Togo, où vous êtes accueillie par une famille connaissant votre oncle. Vous tentez d'introduire une demande d'asile mais le HCR refuse d'acter votre demande en raison de votre minorité. Vous réussissez cependant à poursuivre vos études et à votre majorité, vous introduisez une demande d'asile et êtes reconnue réfugiée en novembre 2011. Votre frère vous rejoint au Togo au cours de l'année 2010.

Vous rencontrez des ennuis avec la famille d'accueil qui vous héberge. En effet, celle-ci tente à plusieurs reprises de vous faire rencontrer des hommes moyennant rétribution. Vous refusez fermement. Vous terminez vos études secondaires et entrez en faculté de médecine.

En mai 2012, vous apprenez que votre mariage avec un certain [I.] a été célébré en votre absence. Vous refusez catégoriquement cette union.

En juin 2012, vous faites l'objet d'une tentative d'enlèvement. Comprenant que votre famille d'accueil est à l'origine de cette attaque, vous vous réfugiez chez une amie. Vous organisez votre fuite du Togo et rejoignez la Belgique en septembre 2012, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Au préalable, il convient de relever que, selon vos déclarations, vous avez été reconnue réfugiée par la République togolaise en 2011.

A l'appui de vos déclarations, vous produisez votre « carte d'identité de réfugié » (pièce n°1 de la farde verte), délivré par la République togolaise conformément à la « Convention des nations Unies de 1951 et Protocole de 1967 relatifs au Statut de Réfugié et à la Convention de l'OUA de 1969 ». Cette carte est estampillée du cachet du Ministère de la Sécurité et de la protection Civile du Togo et signée par le Commissaire divisionnaire. Elle a été délivrée le 4 novembre 2011 et est valable jusqu'au 3 novembre 2016.

Selon l'article 33 de la Convention de Genève, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié - quod non en l'espèce - , il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte à l'égard du pays qu'il a fui, soit le Rwanda dans votre cas, a été analysée. Dès lors qu'à la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir fui le Togo suite à des problèmes avec votre famille d'accueil et une tentative d'enlèvement, il y a lieu d'analyser votre crainte de persécution par rapport au Togo, par analogie avec la situation d'un apatride.

Or, plusieurs éléments empêchent de tenir votre crainte à l'égard du Togo pour établie.

Vous exposez avoir été victime d'une tentative d'enlèvement, probablement orchestrée par l'homme auquel vous avez été unie sans votre consentement par la famille qui vous a accueillie au Togo.

Premièrement, il y a lieu de constater que les menaces invoquées émanent d'acteurs privés à savoir votre famille d'accueil et Monsieur [I]. En effet, vous ne faites aucunement état de quelconques ennuis avec les autorités togolaises. Le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection des autorités qui vous ont accordé le statut de réfugié. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il y a lieu d'examiner si ces autorités peuvent vous accorder protection contre ces menaces. Le Commissariat général relève que vous n'avez cependant pas tenté de demander une protection aux autorités togolaises. Interpellée à cet égard lors de votre audition (CGRA, p. 15 et 16), d'une part, vous exposez craindre de rencontrer une personne de la même famille que vos persécuteurs et, d'autre part, vous évoquez un climat d'intolérance à l'égard des étrangers.

Le Commissariat général ne peut cependant considérer ces explications comme satisfaisantes. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection.

En outre, selon vos dires, aucun membre de votre famille d'accueil ne fait partie des autorités togolaises (audition, p.15). Vous exposez en outre qu'elle fait partie des opposants au gouvernement en place (p.16). En ce que vous faites état de l'hypothèse de rencontrer un officier homonyme qui refuserait d'acter une plainte contre un membre de sa famille éloignée, outre le caractère peu probable d'une telle coïncidence, le Commissariat général relève que rien n'indique que cet officier refuserait pour autant d'acter votre plainte pour la seule raison qu'elle porterait sur les membres d'une famille portant le même nom que le sien ou que vous ne pourriez, dans ce cas, vous adresser à une autorité supérieure ou à un autre commissariat.

Si vous évoquez un climat de racisme et de discrimination à l'égard des étrangers, relevons cependant que vous n'étayez pas vos affirmations. Invitée à préciser vos déclarations (CGRA, p. 18), vous évoquez une remarque formulée par un employé de votre université lors de votre inscription, sans plus. Relevons cependant que vous avez pu vous inscrire sans rencontrer d'autre remarque. Aucune conclusion concernant votre impossibilité à vous adresser aux autorités togolaises ne peut donc en être tirée. Relevons par ailleurs que ces autorités vous ont accordé une première fois la protection internationale en vous octroyant le statut de réfugié. De surcroît, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que les réfugiés rwandais n'ont pas de problèmes majeurs au Togo. A ce propos, ces informations stipulent que les réfugiés rwandais n'ont pas de problèmes de cohabitation avec la population togolaise et qu'il s'agit de la population de réfugiés ayant le mieux réussi l'intégration sociale au Togo. Encore, ces informations mentionnent qu'en cas de problèmes, les réfugiés rwandais peuvent faire appel aux autorités togolaises car c'est le pays d'accueil qui accorde le statut de réfugié et qui veille à leur protection. La seule exception à cette protection résiderait dans le fait que le réfugié aurait commis une infraction à la loi, auquel cas il serait soumis à la même procédure qu'un national (voir pièce versée au dossier administratif), ce qui n'est pas votre cas.

Au vu de ces informations, le CGRA estime qu'il ne dispose d'aucune information objective probante laissant conclure que vous ne pourriez porter plainte pour tentative d'enlèvement ou de mariage forcé à l'égard d'une famille qui n'a, par ailleurs, aucune autorité juridique ou familiale sur vous et que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités togolaises.

Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis (quod non voir infra), il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

Deuxièmement, vos déclarations comportent plusieurs invraisemblances et imprécisions qui empêchent de tenir les faits et que vous évoquez pour établis.

Vous exposez avoir été victime d'un mariage forcé organisé par votre famille d'accueil avec un certain [I].

Bien que vous présentez cet homme comme une personne importante et fréquentant cette famille, vous restez en défaut de citer son nom complet, l'origine de sa fortune ou l'endroit où il vit (p.14). Si vous le présentez comme polygame, vous ignorez le nom de ses femmes et le nombre de ses enfants (p.18-19). Vous ignorez quels sont les liens entre votre famille d'accueil et lui. Vous restez en défaut de préciser le montant de la dot versée et restez vague sur la date à laquelle votre union aurait été célébrée (p.14).

Relevons par ailleurs votre inertie à l'annonce de votre mariage. En effet, vous ne faites aucunement état d'une quelconque démarche entreprise pour vous dégager d'une telle union, montrant votre désintérêt et vaquant à vos occupations habituelles (p.15). Cette absence de démarche apparaît peu compatible avec le climat d'abus d'autorité dont vous faites état lorsque vous évoquez votre famille d'accueil. En effet, vous exposez avoir été victime de plusieurs maltraitances allant jusqu'à une tentative de viol. Par conséquent, il apparaît peu vraisemblable que vous considériez qu'un simple refus de votre part suffirait à annuler l'arrangement conclu avec Monsieur [I.]. A cet égard, relevons que vous restez peu claire sur les réelles intentions de Monsieur [I.], évoquant tantôt le mariage tantôt la prostitution forcée (CGRA, p. 14 et 15).

D'autres éléments mettent également en question la réalité des problèmes rencontrés avec cette famille.

En effet, il y a lieu de constater que malgré les ennuis que vous affirmez avoir rencontrés, à savoir des menaces de prostitution forcée et de maltraitance, vous n'avez à aucun moment envisagé sérieusement de déménager. Au contraire, vous vous êtes installée dans une annexe de la famille. Le contexte dans lequel vous viviez ne semble en outre pas indiquer une quelconque dépendance à l'égard de cette famille. Ainsi, vous avez pu mener à bien vos études secondaires et entamer des études universitaires. Vous receviez de l'argent de votre soeur et aviez plusieurs activités rémunérées (p.16 et 17). Il ressort également de vos déclarations que vous possédez un réseau social développé, qui vous a notamment hébergée et organisé votre voyage en Belgique. Relevons à cet égard que vous possédez une somme assez importante d'économies.

Interpellée à cet égard lors de votre audition (CGRA, p. 13), vous avez fait état de liens d'ordre mystique vous empêchant de vous libérer de cette famille. A ce propos, le Commissariat général souligne que même si les faits que vous invoquez étaient établis et que vous ne pouviez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités, quod non (voir supra) il ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jeté par cette famille, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Troisièmement, les documents que vous produisez ne peuvent renverser la présente décision.

Votre carte de réfugié, l'attestation de demande d'asile, votre attestation de naissance, l'attestation d'indigence et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre statut au Togo, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents, pas plus que votre parcours scolaire attestés par votre carte d'étudiante et les attestations de scolarité.

Les attestations de naissance de votre frère et de votre soeur tendent à confirmer vos liens de parenté, sans plus.

Les attestations de décès de vos proches parents constituent des éléments de preuve de leur décès, mais n'apportent aucun éclaircissement sur les circonstances de leur mort ni sur l'influence de ces événements sur votre situation au Togo.

Les preuves de transferts d'argent de votre soeur au Togo attestent de l'aide qu'elle vous y apportait. Elles ne constituent cependant pas une preuve des ennuis que vous y avez rencontrés.

Vous déposez, après votre audition, un certificat médical dans lequel est indiqué que vous avez été auscultée par un médecin qui a constaté un étirement de certaines parties intimes. Le médecin expose que vous avez fait état d'un lourd traumatisme. Le Commissaire général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Par ailleurs, à supposer que le traumatisme dont vous avez fait part à votre médecin provienne de mauvais traitements infligés par votre famille d'accueil, le Commissariat général renvoie aux paragraphes précédentes évoquant la possibilité de porter plainte auprès des autorités togolaises ainsi que votre possibilité de déménager ou, à tout le moins, de vous dégager de l'autorité de cette famille.

Quatrièmement, le fait que votre frère [N.E.] (CG: [...]) et votre soeur [M.A.] (CG : [...]) ont été reconnus réfugiés en Belgique ne saurait suffire, à lui seul, à vous octroyer la protection internationale.

En effet, la reconnaissance du statut de réfugié leur a été octroyée sur base d'une crainte individuelle et personnelle, dans leur chef, émanant des autorités rwandaises. Or, en ce qui vous concerne et comme cela a été expliqué précédemment, vu la reconnaissance de la qualité de réfugié qui vous a été octroyée au Togo, il y a eu lieu d'apprécier votre crainte à l'égard des autorités togolaises.

Vos demandes étant distinctes et évaluées à l'égard de pays différents, leur reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de craintes formulées vis-à-vis du Rwanda n'a aucun impact sur l'évaluation de votre demande qui se fait à l'égard du Togo.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son

fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe général de l'unité de la famille, ainsi que « des principes généraux d'administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un document du 30 mars 2006 de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (ci-après FIDH), intitulé « Discrimination à l'égard des femmes au Togo », un document du 1^{er} octobre 2012 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, intitulé « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : audition d'ONG sur la mise en œuvre de la convention au Chili et au Togo », un article de presse du 20 août 2001 extrait du site Internet <http://www.togo-confidentiel.com> et intitulé « Discriminations diverses contre les femmes », plusieurs articles extraits du site Internet <http://www.africa4womensrights.org>, datant respectivement du 5 mars 2010, du 10 décembre 2009 et des 5 et 17 mars 2009, relatifs aux droits des femmes, un document de juillet 2008 intitulé « Etude sur les mutilations génitales féminines au Togo », un document non daté, intitulé « Réflexion sur la corruption au Togo », un article de presse du 12 juin 2011, extrait d'Internet et intitulé « Rapport 2011 de Transparency International : le Togo et le Nigeria au même rang des pays les plus corrompus au monde », une attestation d'indigence du 12 janvier 2011, rédigée par le Coordinateur national d'assistance aux réfugiés au Togo, un courrier du 1^{er} juillet 2011 de Caritas International, relatif aux demandes de visas humanitaires de la requérante et de son frère, ainsi qu'un document du 4 juin 1999 émanant du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), intitulé « Questions relatives à la protection de la famille ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise considère qu'il y a lieu d'examiner la présente demande d'asile uniquement par rapport au Togo, État par lequel la requérante a été reconnue réfugiée en 2011. Elle refuse par ailleurs d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant en l'espèce que cette dernière n'a pas démontré l'impossibilité, pour elle, de solliciter et d'obtenir une protection auprès des autorités togolaises. La partie défenderesse considère également que plusieurs invraisemblances et imprécisions empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Elle souligne encore que la circonstance que le frère et la sœur de la requérante sont reconnus réfugiés en Belgique ne suffit pas pour reconnaître la qualité de réfugiée à cette dernière. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, après analyse du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. La circonstance que la requérante, ressortissante rwandaise, a été reconnue réfugiée au Togo en 2011 a une incidence déterminante sur l'examen de la présente demande de protection internationale. Le nouvel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur et applicable depuis le 1^{er} septembre 2013, dispose ainsi de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

Il résulte de l'article l'article 48/5, § 4, précité, que le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays ne peut pas avoir pour conséquence que sa demande de protection internationale en Belgique est automatiquement rejetée ; ce n'est le cas que lorsqu'après un examen individuel, il s'avère, première condition, que le demandeur d'asile peut bénéficier de la protection réelle qui lui a déjà été accordée et, seconde condition, que l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé (cfr Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 2555/001, *Exposé des motifs*, pp. 11-12).

4.4. Il s'ensuit qu'indépendamment de la question du caractère établi ou non des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale, se pose en l'espèce la question de savoir si l'accès au territoire togolais sera à nouveau autorisé à la requérante en cas de retour dans ce pays. Or, aucun document ne figure au dossier administratif ou au dossier de la procédure à ce sujet. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de considérer qu'un examen suffisant au regard de la nouvelle disposition légale ait eu lieu à cet égard. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives à la question développée *supra*, qui constitue pourtant un élément essentiel pour se prononcer sur la présente affaire.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations portant sur la question de savoir si l'accès au territoire togolais sera autorisé à la requérante en cas de retour au Togo, au regard de sa situation particulière ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1220519) rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS